

DECISION DCC 20 – 436

DU 30 AVRIL 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou, du 08 mai 2018, enregistrée à son secrétariat le 14 mai 2018 sous le numéro 0859/142/REC-18, par laquelle monsieur Borisse Mahugnon MAFONGOU, BP 121 Abomey-calavi, forme un recours contre le chef d'Etat-major des forces navales pour radiation ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que pour avoir refusé de dénoncer un collègue qui aurait manqué d'égard à une autorité, il a été victime de violence et voie de fait contre sa personne ; qu'en raison de son état de santé dégradant consécutif auxdites violences, il a été évacué en urgence à l'hôpital camp Guézo où il fût hospitalisé du 25 juillet 2013 au 21 Août 2013 ; qu'il indique que pendant son hospitalisation son commandant d'unité a signalé aux supérieurs hiérarchiques qu'il a abandonné son poste de travail malgré les preuves fournies par son médecin traitant ; qu'il affirme par ailleurs, qu'il a repris service le 24 août 2013 et a constaté un mois plus tard qu'il n'est plus réengagé et donc radié pour cause de désertion ; que toutes les tentatives pour exercer son droit à la défense sont restées sans suite.

Considérant qu'en réponse, le Chef d'Etat-major des forces navales rejette les allégations du requérant et souligne que le réengagement des appelés dans l'armée n'est pas automatique et est tributaire de la discipline de l'agent et des besoins de l'armée.

VU Les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant soumet à l'examen de la Cour la procédure de sa radiation ; que les articles 114 et 117 qui définissent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour apprécier une telle demande qui relève du contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Borisse Mahugnon MAFONGOU, à monsieur le Chef d'Etat-major des forces navales et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente avril deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-